RÈGLEMENT INTÉRIEUR

VERSION 2.4 – en vigueur au 27/11/2022

STROLLAD AN TOUR-ILIZ

1. Préambule

Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur est établi par le bureau en application de l'article 27 des statuts de l'association. Il est destiné à fixer les divers points non précisés par les statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de Strollad an Tour-Iliz.

Article 2 – Champ d'application

2.1 - Le règlement intérieur s'applique pendant les répétitions de la section scénique, les séances des sections jeunes et loisir, les journées de prestations, les réunions, et plus généralement pendant tout rassemblement de membres de l'association dans le cadre des activités de celle-ci.

2.2 - Il s'applique à l'ensemble des membres de l'association.

2.3 - Le présent règlement est remis à chaque membre lors de sa première inscription à l'association. Le règlement intérieur ainsi que les statuts de l'association sont également disponibles en ligne sur www.strollad.fr (espace membres) et https://strollad.kalisport.com (partage de documents).

2.4 - Des consignes apportées par la direction artistique, le bureau ou la commission costume peuvent compléter ou préciser certaines modalités du présent règlement, ou fixer des prescriptions n'ayant pas un caractère général et permanent, mais applicables en un temps et un lieu donnés. Elles font alors l'objet d'une communication aux membres et s'appliquent directement.

2.5 - Les responsables de la section jeunes peuvent établir avec les membres de la section un règlement intérieur propre à leur section, en complément du présent règlement.

Article 3 – Adhésion à Kenleur

L'association adhère à la Confédération Kenleur, association sise 1 rue de Suède, Porte Océane 2, à Auray (56400). Par conséquent, elle adhère à ses statuts et à son règlement intérieur.

2. Adhésion à l'association

Article 4 – Modalités et conditions d'adhésion

4.1 - Pour être membre actif de l'association, le postulant s'inscrit via le site https://strollad.kalisport.com, s'engageant dès lors à respecter les statuts et le règlement intérieur de Strollad an Tour-Iliz.

4.2 - Selon leur situation, et dans l'état actuel de la réglementation, les danseurs des sections scénique, jeunes et loisir, devront compléter une attestation sur l'honneur suite à un questionnaire de santé. La présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la danse n'est pas obligatoire. Toutefois, chaque membre peut faire le choix de rencontrer son médecin et de nous communiquer un certificat, en fonction de son état de santé.

4.3 - Dans chaque section, les nouveaux membres ont la possibilité d'assister à 3 séances d'essai avant de confirmer leur inscription. Un livret « *Parcours d'intégration nouveau danseur* » leur est remis.

4.4 - Pour les nouveaux membres ayant choisi de s'inscrire dans le parcours « Scénique », un bilan est fait entre le directeur artistique et chaque nouveau danseur à l'issue de 3 séances, afin de s'assurer que la section scénique est adaptée au niveau de maîtrise des danses et des arts de la scène du nouveau membre.

4.5 - En section scénique, l'âge minimum requis est de 16 ans révolus au 31 décembre de l'année d'adhésion. La section jeunes accueille les membres de 5 à 15 ans révolus au 31 décembre de l'année d'adhésion. Pour la

section loisir, l'âge minimum est porté à 14 ans. Les situations particulières seront soumises à l'avis du bureau, qui pourra prendre des mesures d'exception.

4.6 - Pour intégrer la section scénique, l'âge minimum requis est de 16 ans révolus au 31 décembre de l'année d'adhésion. La section jeunes accueille les membres de 5 à 15 ans révolus au 31 décembre de l'année d'adhésion. Pour la section loisir, l'âge minimum est porté à 14 ans. Les situations particulières seront soumises à l'avis du bureau, qui pourra prendre des mesures d'exception.

4.7 - L'adhérent s'acquittera du montant de la cotisation annuelle fixé par l'assemblée générale. La cotisation est due à la date d'adhésion à l'association.

4.8 - En application de l'article 5 des statuts, le bureau de l'association étudie à chacune de ses réunions les demandes d'adhésion. Dans le cas où la demande d'adhésion est rejetée par le bureau, la personne voulant adhérer en est informée par courrier simple.

Article 5 – Délais

En cas de non-paiement de la cotisation ou de non-retour de l'ensemble des documents nécessaires à l'inscription (attestation sur l'honneur suite à un questionnaire de santé) dans un délai de 6 semaines, l'adhérent est mis en demeure de régulariser sa situation, par courrier simple ou voie électronique. Passé un délai de 4 semaines après cette mise en demeure, l'adhérent qui n'aurait pas régularisé sa situation perd la qualité de membre et en est informé par le bureau.

Article 6 – Renouvellement

Le renouvellement de l'adhésion a lieu le 1er octobre. Les délais et modalités de paiement sont identiques à celles d'un nouvel adhérent.
Les réinscriptions s'effectuent sur le site https://strollad.kalisport.com.

Article 7 – Membres bienfaiteurs et d'honneur

En application de l'article 6 des statuts, sur proposition de tout adhérent adressée au président au moins un jour avant sa réunion, le bureau peut désigner comme membre bienfaiteur une personne physique ou morale qui apporte son aide financière à l'association, ainsi que son soutien moral.

Tout adhérent peut proposer au bureau d'élever une personne à la qualité de membre d'honneur, prévu par l'article 7 des statuts. Cette désignation doit être validée par l'assemblée générale.

3. Assemblée générale

Article 8 – Compléments au titre II des statuts

8.1 - Le vote par procuration est autorisé si la procuration écrite et signée du membre absent est présentée à l'ouverture de l'assemblée générale.

8.2 - Lors de chaque assemblée générale, il est fait un point sur le nombre de mandats effectués par chaque membre du bureau.

8.3 - Le mode de scrutin habituel est le vote à main levée. Le vote a lieu à bulletin secret pour l'élection des membres du bureau, ou à chaque fois qu'un membre de l'assemblée en fait la demande.

8.4 - En application de l'article 19 des statuts, l'assemblée générale élit pour deux ans, parmi les membres actifs, un président, un secrétaire, un trésorier et leurs adjoints, ainsi que deux représentants des membres.

8.5 - Les candidatures peuvent être adressées au président jusqu'au dernier moment et par tout moyen.

8.6 - Il est procédé à une élection par poste (membre du bureau ou adjoint).

8.7 - En cas de carence de candidat aux postes de président, secrétaire, ou trésorier : si le président, le secrétaire, ou le trésorier en fonction, accepte de se présenter pour un nouveau mandat, bien qu'ayant atteint la limite des trois mandats consécutifs prévue par l'article 19 des statuts, cette limite pourra être levée une fois, pour atteindre un maximum de quatre mandats consécutifs. Cette levée doit être soumise au vote, à bulletin secret, des membres présents ou représentés lors de l'assemblée. Ce dispositif constitue une exception et ne doit pas prendre un caractère habituel.
Si aucun candidat ne se manifeste, le bureau convoque l'assemblée générale extraordinaire pour qu'elle se réunisse sous quinze jours à un mois, avec pour unique ordre du jour l'élection d'un nouveau bureau. Il est à noter qu'une absence de candidat prêt à s'investir dans l'animation de l'association, doit amener l'assemblée des membres à s'interroger sur le fonctionnement et l'avenir de l'association.

4. Bureau

Article 9 – Membres du bureau, adjoints et leurs réunions

9.1 - En cas d'empêchement, le président, le secrétaire ou le trésorier est suppléé dans ses fonctions par son adjoint.

9.2 - Lors des réunions de bureau, le mode de scrutin est le vote à main levée, sauf si un membre du bureau demande un vote à bulletin secret.

9.3 - Le vote par procuration est autorisé si la procuration écrite et signée du membre absent est présentée à l'ouverture du bureau au président de séance.

9.4 - Il est précisé que les adjoints et les représentants des membres ne sont pas concernés par la limitation décrite à l'article 19 des statuts. Leurs mandats ne sont pas pris en compte dans le décompte du maximum de trois mandats consécutifs décrit dans l'article 19 des statuts.

9.5 - Tout membre de l'association peut assister aux réunions de bureau, dont les dates sont disponibles sur l'agenda en ligne sur www.strollad.fr.

Article 10 – Démissions et autres défaillances

10.1 - La qualité de membre du bureau se perd par la démission écrite adressée au bureau.

10.2 - En cas de défaillance (démission, décès…), le président, le secrétaire ou le trésorier est remplacé jusqu'à la fin du mandat initial par son adjoint.

10.3 - A défaut d'adjoint, de nouvelles élections sont organisées pour les postes laissés vacants (titulaires et adjoints), lors de l'assemblée générale ordinaire suivant la défaillance, et pour la durée du mandat initial.

10.4 - Si le bureau l'estime nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association, il pourra convoquer les membres en assemblée générale extraordinaire afin de procéder aux élections prévues à l'article 10.3 ci-dessus, sans attendre l'assemblée générale ordinaire.

10.5 - Dans l'attente des élections prévues à l'article 10.3 et pour compenser la défaillance, le bureau désignera, parmi ses membres, un mandataire pour chaque poste laissé vacant et qu'il jugera nécessaire de remplacer. Chaque mandataire assurera temporairement ses nouvelles fonctions, dans l'intérêt de l'association, et dans l'attente du rétablissement d'un bureau conforme à l'article 18 des statuts.

10.6 - En cas de démission totale des membres du bureau, le bureau démissionnaire convoque dans un délai d'un mois une assemblée générale ayant pour ordre du jour l'élection d'un nouveau bureau. Dans le cas où la démission intervient en application de l'article 14 des statuts, la procédure est identique.

5. Commissions et groupes de travail

Article 11

11.1 - A l'initiative du bureau ou sur proposition du directeur artistique, il est créé des commissions et groupes de travail habilités à gérer les activités dont ils ont la charge et à étudier tout projet intéressant leur objet.

11.2 - Les commissions sont ouvertes à tous. Chaque membre est invité à s'investir dans la vie de l'association à travers les activités de ces commissions.

11.3 - Ces commissions doivent rendre compte régulièrement de leurs travaux et faire approuver leurs orientations et budgets par le bureau.

6. Règles de vie associative

Article 12

12.1 - L'adhérent doit s'impliquer selon ses moyens dans la vie de l'association.

12.2 - L'adhérent s'engage à ne pas utiliser les moyens, le nom ou son appartenance à l'association pour promouvoir une cause politique ou religieuse quelle qu'elle soit.

Article 13 – Alcool et stupéfiants

La consommation d'alcool ou de stupéfiants est interdite pendant les répétitions et à tout moment pour les mineurs.

Article 14 – Absences

Les membres actifs s'engagent à être assidus, ponctuels aux répétitions et à prévenir le directeur artistique ou les moniteurs des sections en cas d'empêchement.

Article 15 – Matériel et locaux appartenant à l'association ou mis à sa disposition

L'adhérent s'engage à respecter le matériel et les salles mis à sa disposition.
L'utilisation du local de Trescalan, « La Longère », doit être réservé à un usage associatif. Chaque membre contribuera à y maintenir propre et en bon état les locaux et le matériel.

Article 16 – Remboursement de frais

16.1 - Les frais sont remboursés sur présentation de la note de frais complétée, fournie par le trésorier ou disponible sur https://strollad.kalisport.com, accompagnée de tous justificatifs, dont l'ordre de mission le cas échéant *(cf. 16.2)*.

16.2 - Les frais de déplacement des membres sont pris en charge dans le cadre d'une mission confiée pour le compte de l'association, en dehors des lieux habituels des activités de Strollad.
A ce titre, les frais kilométriques liés au déplacement d'un membre pour se rendre en répétition, un atelier ou une réunion ne sont pas pris en charge.
Les missions de représentation auprès de Kenleur, ou les déplacements effectués dans le cadre de recherches pour le compte de l'association peuvent faire l'objet d'un remboursement. Ces exemples ne sont pas limitatifs.
La distance retenue est calculée par le site Google Maps, et l'indemnité kilométrique correspond à 66% du barème exposé à l'alinéa 16.4.
Si le déplacement envisagé est de plus de 200 kilomètres aller/retour, le membre qui en a reçu mission complètera ou se verra remettre un ordre de mission régularisé par un membre du bureau. Le membre

missionné peut également demander cet ordre de mission pour un déplacement d'une distance inférieure, afin de garantir l'indemnisation qui lui sera versée.

16.3 - Pour les intervenants extérieurs, le barème appliqué par la Confédération Kenleur sera utilisé. Leur repas sera également pris en charge par l'association.

16.4 - L'association étant reconnue d'intérêt général, les membres peuvent faire le choix d'abandonner un remboursement de dépense au titre des dons à l'association, en l'exprimant sur la note de frais. Un reçu de don leur sera alors délivré au mois d'avril de l'année suivante.
En cas d'abandon de remboursement de frais kilométriques, indemnisables au titre de l'article 16.2, un barème kilométrique applicable aux frais engagés personnellement dans le cadre d'une activité bénévole est prévu par l'administration fiscale[1].

7. Dispositions spécifiques à la section scénique

Article 17 – Discipline générale

Chaque membre doit veiller dans ses actes, paroles, gestes et comportements à ne pas porter atteinte à l'image de l'association, notamment lors du port du costume ou de tout signe de reconnaissance de l'association.

Article 18 – Direction artistique

En application de l'article 24 des statuts, la tutelle artistique de l'association est déléguée à un ou des directeur(s) artistique(s) désigné(s) annuellement au sein de la section scénique.

Article 19 – Parrains et marraines

Chaque nouveau membre actif de la section scénique se voit désigner pour un an, par le directeur artistique, un parrain ou une marraine.
Le parrain/marraine guide le nouvel adhérent dans la vie de l'association sous tous ses aspects.

Article 20 – Costume, coiffure, maquillage

20.1 - Chaque membre s'engage à respecter et entretenir son costume, que celui-ci appartienne à l'association ou qu'il lui soit prêté ou loué.

20.2 - Chaque membre s'engage à respecter les consignes communiquées par la commission costumes et la direction artistique, quant à la composition, au port et à l'entretien du costume, au maquillage et au port de bijoux avec le costume.

20.3 - Chacun veillera à avoir un costume propre et complet, selon les fiches techniques rédigées par la commission costumes. Ces fiches reprennent l'intégralité des pièces de costumes fournies par l'association, ainsi que les éléments personnels à y ajouter. Elles sont remises à tout nouvel adhérent, et sont accessibles en ligne sur www.strollad.fr.

20.4 - Dans le cadre des prestations de la section scénique, une fiche maquillage décrit le matériel et les produits nécessaires, ainsi que le résultat attendu. Chaque danseuse veillera à s'y conformer.

20.5 - En cas de difficulté concernant le maquillage, la coiffure ou le costume, le membre concerné peut solliciter les référents concernés, son parrain ou sa marraine.

[1] A titre d'exemple, pour les frais kilométriques dont le remboursement a été abandonné en 2021, ce barème est de 0,324 €/km pour une voiture, indépendamment de la puissance fiscale du véhicule ou du type de carburant.

20.6 - La commission costumes organise des ateliers (amidonnage de coiffes, confection d'éléments de costumes, etc.), ouverts à tous les membres de la section, qui en sont informés par email et peuvent retrouver l'information sur l'agenda en ligne de l'association. Sans toutefois être obligatoire, la présence de chacun est importante pour être autonome dans l'entretien de son costume et pour contribuer au travail collectif de confection.

20.7 - En cas de départ, le costume devra être restitué dans sa totalité, propre et en bon état.

Article 21 – Prestations et accompagnateurs

21.1 - S'ils souhaitent être accompagnés lors d'une prestation par toute personne extérieure à l'association, les membres s'engagent à en formuler la demande au préalable auprès du bureau. Selon le délai de prévenance et l'organisation que cette demande implique, la réponse pourra être négative. Ces situations doivent rester exceptionnelles.

21.2 - En cas d'accord du bureau, si la personne extérieure à l'association doit porter le costume, et prendre part à tout ou partie de la prestation artistique, le membre qui formule cette demande organisera le prêt du costume, aidera l'accompagnant le jour de la prestation au besoin, et s'engage à rendre le costume propre et la coiffe parfaitement amidonnée.

8. Agissements fautifs et sanctions

Article 22

Le bureau peut être saisi par tout adhérent en cas de non-respect des statuts ou du règlement intérieur par un membre de l'association. Le bureau peut, après avoir entendu le membre en cause, prendre toute mesure qu'il estime nécessaire.

Article 23

En application de l'article 8 des statuts, en cas de non-respect des statuts ou du règlement intérieur, équivalent à la faute grave, le bureau peut prononcer la radiation de l'association du membre en cause après l'avoir entendu.

Article 24

En cas de problèmes de comportement, la direction artistique peut prendre toute mesure qu'elle jugera nécessaire en dehors de l'exclusion de l'association.

9. Assurance

Article 25

L'association a souscrit auprès de la MAIF un contrat (n° de sociétaire 3604522K) qui couvre les biens des membres de l'association utilisés ou mis à disposition dans le cadre des activités de l'association, ainsi que les biens appartenant, loués, ou mis à la disposition de l'association.
La responsabilité civile des membres, ainsi que des mandataires est également garantie, pour la durée des activités de l'association.

10. Droit d'accès, de modification et de suppression des données personnelles

Article 26

Les informations recueillies par l'association sur ses adhérents font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 et au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les adhérents bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations les concernant, les adhérents devront s'adresser à un membre du bureau.

11. Publicité et entrée en vigueur

Article 27

27.1 - Le présent règlement entre en application le 27/11/2022, date à laquelle il annule et remplace le règlement intérieur précédemment en vigueur.

27.2 - Il a été préalablement soumis aux membres lors de l'Assemblée générale du 26/11/2022, conformément à l'article 27 des statuts de l'association.

Article 28 – Modifications ultérieures

Toute modification ou adjonction ultérieure ou tout retrait de clause de ce règlement serait, conformément à l'article 27 des statuts, soumis à la même procédure de consultation, de communication et de publicité.

Fait à La Turballe, le 26 novembre 2022

Le Président,

Cedric PERRAUD